



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur traiter le problème du mercure à l'échelle mondiale: préparation de la 25ème session du conseil d'administration du PNUE (Nairobi, du 16 au 20 février 2009)

*2912ème session du Conseil ENVIRONNEMENT
Bruxelles, 4 décembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. **RAPPELLE** que le mercure est considéré comme une substance persistante, toxique et bioaccumulable, ayant la propriété de se propager sur de longues distances; **AFFIRME** son attachement à l'objectif général visant à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure et de ses composés en réduisant, et si possible, en éliminant à terme, à l'échelle planétaire, les rejets anthropiques de mercure dans l'air, dans l'eau et dans les sols;
2. **RAPPELLE** que, dans ses conclusions du 24 juin 2005, le Conseil a estimé qu'il est essentiel de continuer à accroître les efforts déployés au niveau international pour réduire les émissions de mercure et l'exposition au mercure à l'échelle mondiale, dans le but de parvenir à une suppression progressive, au niveau mondial, de la production primaire, d'empêcher la réintroduction des excédents sur le marché, ainsi que de supprimer progressivement l'utilisation et le commerce du mercure, en tenant compte de l'existence d'autres solutions;

P R E S S E

3. SOULIGNE les progrès qui ont été accomplis, depuis 2005, dans la mise en œuvre de la Stratégie communautaire sur le mercure, en particulier l'adoption d'actes législatifs exclusivement consacrés au mercure, tels que la directive de 2007 relative à la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure et le règlement relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique en provenance de l'Union européenne et au stockage en toute sécurité de cette substance à partir de mars 2011, qui a été adopté cette année. Le règlement précité prévoit que le mercure métallique doit être stocké en toute sécurité au sein de l'UE, dans des installations offrant un niveau de sécurité élevé;
4. SOUTIENT les décisions 22/4, 23/9 et 24/3 du conseil d'administration du PNUE et confirme la nécessité de prendre, au niveau international, de nouvelles mesures s'inscrivant dans la durée, afin de réduire les risques que le mercure présente pour la santé humaine et l'environnement;
5. SALUE les travaux réalisés par le groupe de travail spécial à composition non limitée du PNUE, qui a examiné et évalué des options possibles pour intensifier les mesures à caractère volontaire, ainsi que des instruments juridiques, nouveaux ou existants; et SOUSCRIT à la conclusion à laquelle est parvenue ce groupe, qui propose l'élaboration d'un cadre global pour traiter les problèmes que pose le mercure à l'échelle mondiale;
6. ESTIME que l'instrument le plus approprié à cet égard serait un accord multilatéral sur l'environnement, qui permettrait, notamment, de montrer que l'objectif général est largement partagé; d'englober des engagements et des actions politiques à long terme qui devront, pour réussir, se déployer de multiples manières et associer les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionales, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et les autres parties concernées; de fournir un texte portant autorisation des travaux; de couvrir avec souplesse toutes les phases du cycle de vie du mercure, depuis la production et l'utilisation jusqu'aux rejets (délibérés ou fortuits), au stockage et aux déchets; de placer toutes les parties intéressées sur un pied d'égalité et, ce faisant, de les encourager à trouver des solutions respectueuses de l'environnement; de permettre aux pays de mettre en œuvre des mesures liées au commerce du mercure dans un cadre transparent et non discriminatoire, adopté au niveau multilatéral; enfin, l'expérience acquise dans le cadre de précédents accords multilatéraux sur l'environnement montre que ceux-ci permettent de fournir une assistance financière et technique de longue durée aux pays en développement, sur la base d'une stratégie arrêtée de commun accord;
7. ESTIME que le nouvel instrument relatif au mercure devrait s'inscrire dans le cadre du processus de coopération et de coordination établi entre la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, l'objectif étant que ce nouvel instrument puisse contribuer à renforcer des synergies durables entre les conventions sur les produits chimiques et celles sur les déchets;

8. CONVIENT que la Communauté européenne et ses États membres devraient tout mettre en œuvre pour qu'une décision de fond soit prise lors de la 25^{ème} session du conseil d'administration du PNUÉ, afin que puissent rapidement s'engager les travaux en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale;
9. CONVIENT que, au cours du processus qui conduira à cet accord multilatéral, il faudrait concevoir un mécanisme qui permettra d'appliquer cet accord à d'autres substances, telles que, par exemple, des substances inorganiques, dès qu'il aura été établi qu'elles constituent des sujets de préoccupation au niveau mondial;
10. SOULIGNE qu'un accord multilatéral global sur l'environnement devrait prendre en considération l'ensemble du cycle de vie du mercure et inclure un large éventail d'éléments représentant des actions et des engagements spécifiques destinés à réaliser l'objectif général; PLAIDE pour que l'accord multilatéral, soit structuré de manière à pouvoir comporter des mesures visant à:
 - réduire l'offre de mercure;
 - réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production;
 - réduire le commerce international du mercure;
 - réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère;
 - parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure;
 - trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure;
 - remettre en état les sites contaminés;
 - accroître les connaissances;
11. ESTIME que cet accord multilatéral sur l'environnement devrait comporter différents degrés d'obligations en ce qui concerne les mesures spécifiques à prendre pour traiter les problèmes que pose le mercure à l'échelle mondiale;
12. SAIT qu'un renforcement des capacités et une assistance technique et financière seront nécessaires pour que les obligations juridiques puissent être efficacement mises en œuvre par toutes les parties, et ESTIME qu'il faudrait recourir au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour financer le renforcement des capacités et les projets relatifs au mercure, dans le respect des dispositions du mandat du FEM;

13. EST CONSCIENT des problèmes et besoins particuliers des différents pays, notamment la nécessité pour ceux-ci de répondre à leurs besoins énergétiques croissants, le pari que constitue le stockage, à moyen et à long terme, du mercure dans des conditions respectueuses de l'environnement, et l'importance qu'il y a à rassembler les connaissances et les informations dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord multilatéral sur l'environnement;
 14. SALUE les travaux qui sont menés et INSISTE SUR la nécessité de renforcer le programme relatif au mercure du PNUE et les partenariats relevant de ce programme, qui permettra d'agir immédiatement et d'œuvrer utilement pour compléter la mise en œuvre d'un accord multilatéral sur l'environnement, la préparer ou y contribuer."
-